

Prise en charge des frais de transport

Réf : Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail modifié par le décret 2023-812 du 21 août 2023

Bénéficiaires

L'ouverture du droit à la prise en charge concerne :

- les fonctionnaires de l'Etat
- les agents non titulaires de l'Etat
- les agents recrutés par contrat de droit privé, principalement les contrats aidés
- les personnels mis à disposition.

Sont exclus du dispositif, les agents qui perçoivent déjà des frais de déplacement entre leur résidence et leur lieu de travail ou qui bénéficient d'un transport gratuit ainsi que les personnes logées qui ne supportent aucun frais pour se rendre sur leur lieu de travail.

Les agents travaillant à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour une durée supérieure ou égale au mi-temps bénéficient de la prise en charge de leurs frais de transport dans les mêmes conditions que les agents travaillant à temps plein.

Pour les agents dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

Nature des dépenses prises en charge

Sont admis à la prise en charge partielle :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité (abonnements « Fréquence »...) ou limité délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises privées de transport adhérentes de l'organisation professionnelle des transport d'Ile-de-France (OPTILE) ou toute autre entreprise de transport public de personnes,
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple un ticket de bus acheté à l'unité dans le bus, un billet de train même acheté à l'aide d'un abonnement) ne sont pas pris en charge.

Un agent ne peut pas cumuler une prise en charge partielle d'un abonnement à un service public de transport en commun avec une prise en charge partielle d'un abonnement à un service public de location de vélos lorsque les titres d'abonnement ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Seuls sont pris en charge les titres de transports permettant aux agents d'effectuer le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail dans le temps le plus court.

Les demandes de prise en charge formulées à l'aide de l'imprimé joint en annexe seront transmises au service académique de l'enseignement privé 1^{er} degré (SAEP) selon votre département d'exercice :

saep18@ac-orleans-tours.fr
saep28@ac-orleans-tours.fr
saep36@ac-orleans-tours.fr
saep37@ac-orleans-tours.fr
saep41@ac-orleans-tours.fr
saep45@ac-orleans-tours.fr

Constitution du dossier de prise en charge

Le dossier qui sera transmis au service gestionnaire comprendra :

- l'imprimé de demande de remboursement joint en annexe dûment complété et signé par le chef d'établissement et l'agent
- la photocopie du titre de transport qui doit être nominatif.

Modalités de paiement

La prise en charge est fixée à 75 % du prix de l'abonnement utilisé à partir du 1^{er} septembre 2023 sur la base des tarifs de 2^{ème} classe, dans la limite de 104.04 € au 01 01 2026 quel que soit le nombre de titres souscrits.

Suspension de la prise en charge

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les congés suivants :

- congés de maladie (quelle que soit la nature du congé : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée),
- congés de maternité ou d'adoption,
- congés de paternité et de présence parentale,
- congés de formation professionnelle,
- congés de formation syndicale,
- congés de solidarité familiale,
- congés bonifiés,
- congés annuels pris au titre du compte épargne-temps.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Ainsi pour un agent dont l'absence débute et se termine au cours du même mois, il n'y a pas d'interruption de la prise en charge.

Pour un agent dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine le mois suivant, il n'y a pas non plus d'interruption de la prise en charge.

Il n'y a interruption de la prise en charge que dans le cas d'un agent dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine plus de 2 mois après : par exemple, un agent absent du 4 juillet au 2 septembre ne bénéficiera pas de la prise en charge partielle de son titre de transport au cours du mois d'août.